



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 27 janvier 2015

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BFL/FM

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. MURATI

TELEPHONE : 04.95.34.50.24

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mail : fctva-dotations@haute-corse.pref.gouv.fr

N°2015 - 05

Le Préfet,

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(liste ci-jointe).

Mesdames et Messieurs les Présidents
des SIVU, SIVOM, Syndicats mixtes
(liste ci-jointe).

Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-
Corse.

Monsieur le Président du conseil d'administration du
service d'incendie et de secours.

En communication à Madame la sous-préfète de
Calvi et Monsieur le sous – préfet de Corte.

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) – Plan de relance.
Attribution au titre de l'exercice budgétaire 2015.

P.J. : 1 notice + 6 états .

Je vous adresse ci-joint six états qu'il vous appartient de renseigner, à partir du compte administratif 2014 effectivement adopté, pour bénéficier en 2015 d'une attribution du FCTVA par application d'un taux de compensation forfaitaire fixé à **15,761 %**, ainsi qu'une notice reprenant les principales dispositions prévues dans ce domaine. S'agissant des dépenses antérieures à 2014, le taux forfaitaire correspondant est de 15,482 %.

Je vous invite à adresser les états dûment remplis :

Pour l'arrondissement de Bastia : à la Préfecture - Direction des relations avec les collectivités territoriales, Bureau des finances locales.

Pour les arrondissements de Corte et Calvi : à la Sous-Préfecture.

Afin de permettre une instruction rapide de vos dossiers d'attribution, j'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité de renseigner précisément et de viser tous les états (porter, le cas échéant, la mention « néant ») et notamment toutes les colonnes figurant sur l'annexe 1 à l'état n° 1.

.../...

Pour chaque dépense (**mandats regroupés par opération**) il conviendra de faire figurer :

- le compte et l'article.
- le libellé précis des opérations.
- la modalité de gestion (régie directe, affermage ou autre) en précisant s'il y a ou non récupération de la TVA par la voie fiscale.
- la destination du bien (préciser si ce bien est destiné à votre établissement, à un tiers non éligible ou à un tiers éligible).
- le montant hors taxes.
- le montant TTC.

Je vous précise enfin que je ne pourrai procéder au versement du fonds qu'au vu des états ci-joints, dûment renseignés, et que **tout état incomplet fera systématiquement l'objet d'un retour ou d'une demande de renseignements complémentaires, retardant d'autant le paiement des sommes qui vous sont dues.**

Le bureau des finances locales et les sous-préfectures se tiennent en tout état de cause à votre disposition, pour toute précision que vous jugerez utile et je vous indique également que toutes questions relatives au FCTVA peuvent être transmises à l'adresse suivante : fctva-dotations@haute-corse.gouv.fr.

Vous trouverez sur le site de la préfecture – <http://www.haute-corse.pref.gouv.fr/dotation-de-l-etat/année-2015> les modèles des états déclaratifs à produire ainsi que la notice évoquée ci-dessus.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Haute-Corse

signé : Jean RAMPON

FCTVA

I. Dispositions générales :

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a pour objectif de compenser, sur certaines dépenses d'investissement, la TVA réglée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le dispositif repose sur un système de déclaration des dépenses réelles d'investissement. L'attribution de la dotation n'est pas automatique, elle se fonde sur le renseignement précis des états déclaratifs et sur la présentation de pièces permettant d'apprécier l'éligibilité des dépenses.

- Elle repose sur 6 conditions cumulatives :

- 1/ dépense réalisée par un bénéficiaire du FCTVA ;
- 2/ compétence du bénéficiaire pour intervenir dans le domaine concerné ;
- 3/ dépense concernant un bien devant enrichir le patrimoine du bénéficiaire ;
- 4/ dépense grevée de TVA ;
- 5/ dépense ne concernant pas une activité assujettie à la TVA ;
- 6/ non cession du bien à un tiers non éligible au FCTVA.

Je vous rappelle que toutes les dépenses doivent être constitutives d'une opération d'investissement réel.

- Textes applicables :

Art L1615-1 à L1615-13 et Art R1615-1 à R1615-7 du code général des collectivités territoriales,

- Art L1511-8 (installation de professionnels de santé),
- Art L211-7 du code de l'éducation (établissements d'enseignement supérieur),
- Art L121-7 du code de l'urbanisme (documents d'urbanisme).

1/ Les bénéficiaires (liste exhaustive)

- Communes, départements,
- leurs groupements (si tous les membres eux – mêmes sont bénéficiaires), leurs régies (si elles sont dotées de la personnalité morale et si leur activité n'est pas assujettie à la TVA),
- EPCI,
- SDIS,
- CCAS et CIAS,
- Caisses des écoles,
- Centre de formation communaux, CNFPT.

2/ Le principe de patrimonialité

Les dépenses d'équipement réalisées doivent **être intégrées dans le patrimoine du bénéficiaire du fonds** (état n°1 et annexe 1).

Cela implique que les travaux d'enfouissement des réseaux EDF ou Telecom ne sont pas éligibles ; à titre d'exemple seul l'éclairage public appartenant à la collectivité peut faire l'objet d'un versement au titre du fonds.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- En ce qui concerne plus particulièrement des travaux sur les lignes électriques, la collectivité est propriétaire mais les met à disposition d'EDF par voie de concession.

La collectivité ne pouvant déduire directement la TVA supportée sur les biens concédés, doit alors suivre la procédure du transfert de droit à déduction (article 210 annexe II du code général des impôts).

A ce titre, une attestation conforme aux dispositions définies par l'article 210-I-3° de l'annexe II du C.G.I doit être délivrée et une copie adressée à la DDFIP (Pôle de gestion fiscale), afin que le concessionnaire procède à la déduction de la TVA supportée en amont sur les travaux d'enfouissement.

- S'agissant de l'enfouissement des lignes Telecom, la récupération de la TVA s'effectue selon les deux procédures suivantes :

1/ La collectivité est propriétaire des fourreaux et des gaines et loue ces infrastructures à France Telecom et peut opter de récupérer ou non la TVA.

- Dans le premier cas, la collectivité collecte la TVA sur les loyers facturés et peut en contrepartie déduire le montant de la TVA ayant grevé les travaux.

Pour cela, la collectivité doit produire auprès de la DDFIP dans un délai de 15 jours suivant le début des travaux les documents ci-après :

- déclaration écrite d'option à la TVA,
- copie du bail ou tout autre justificatif,
- déclaration d'existence (formulaire à retirer à la DDFIP) permettant l'immatriculation à la TVA communautaire.

- Dans le second cas, la collectivité n'opte pas pour la TVA et elle ne peut donc prétendre à cette déduction.

2/ La collectivité n'est pas propriétaire et agit en son nom propre, pour le compte de France Telecom (contrat d'entrepreneur), pour réaliser des travaux d'enfouissement qu'elle facture (TTC) à l'opérateur.

En contrepartie de l'imposition à la TVA des sommes réclamées par la collectivité à France Telecom au titre de cette activité d'entrepreneur, celle-ci peut ensuite récupérer par voie fiscale la taxe correspondante.

► Exceptions :

- Les biens mis à disposition entre bénéficiaires : versement direct du FCTVA aux EPCI pour les investissements réalisés sur le patrimoine mis à disposition par les communes membres, versement direct aux SDIS, versement direct aux syndicats mixtes composés exclusivement de membres bénéficiaires ;
- les dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers pour les travaux de lutte contre les risques naturels (avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, défense contre la mer, prévention des incendies de forêt) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Une convention doit être signée avec l'État quand les travaux sont effectués sur le domaine public ;
- les travaux d'investissement réalisés par une collectivité ou un groupement de collectivités sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale (si le bénéficiaire a compétence pour intervenir en matière de voirie et si une convention a été signée entre le propriétaire de la voirie et la collectivité qui réalise les travaux). Ceci concerne les chaussées et leurs dépendances (talus, accotements, fossés, parcs de stationnement de surface, trottoirs, arbres plantés en bordure d'une voie publiques) (état n°1 annexe 4);
- les travaux d'investissement réalisés sur le domaine relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Une convention doit être signée avec ce dernier.

► Cas particuliers

Les logements de fonction : éligibles au FCTVA uniquement s'ils sont attribués par nécessité de service.

Les frais d'études préalables réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux et correspondant à des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA. Toutefois, ceux-ci sont éligibles uniquement à partir du moment où les équipements sont réalisés et les dépenses correspondantes imputées au compte 23 (état n° 1 annexe 6).

Les immobilisations destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale qui sont réalisées dans les zones déficitaires en offre de soins sont éligibles au FCTVA. A compter de 2011, les bâtiments sont éligibles au fonds s'ils sont construits dans les zones en déficit d'offres de soins reconnues comme telles par l'ARS (schéma régional d'organisation des soins), dans les zones de revitalisation rurales et dans les territoires ruraux de développement prioritaires (article L.1511-8 modifié du code général des collectivités).

Les construction d'infrastructures passives de téléphonie mobile et d'accès à internet sont éligibles au FCTVA, dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire de ces réseaux à titre temporaire **jusqu'en 2014**.

En matière d'EPCI à fiscalité propre, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-28-2 et L1615-6 du CGCT, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui cèdent leur DGF à cet EPCI bénéficient du versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses réalisées en (n-1).

Les foyers – logements construits et gérés directement par un bénéficiaire : éligibles au FCTVA uniquement pour la part destinée à un usage collectif, les services proposés généralement facultatifs ne donnent pas lieu à versement du FCTVA. De même il est rappelé que les logements sociaux en sont exclus.

Les frais d'annulation d'un marché public : l'article L.1615-1 alinéa 2 du code général des collectivités, précise qu'en cas d'annulation d'un marché public par le juge, les dépenses réelles d'investissement des collectivités, ouvrent droit au bénéfice du FCTVA, même si ces dépenses ont le caractère d'une indemnité et qu'elles sont inscrites à la section de fonctionnement. (état n°1 annexe 3).

Le partenariat public – privé et le bail emphytéotique administratif : pour les biens édifiés dans ce cadre, versement du FCTVA uniquement sur la part de rémunération versée par le bénéficiaire à son cocontractant correspondant à l'investissement qu'il réalise pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA et à condition que le bien appartienne à la personne publique ou qu'elle ait décidé de l'intégrer dans son patrimoine à l'issue du bail. Si tel n'est pas le cas en fin de contrat, le bénéficiaire reverse à l'État la totalité des attributions reçues.

Pour tous les cas où une collectivité intervient sur un patrimoine ne lui appartenant pas, la convention doit être obligatoirement jointe aux états FCTVA.

3/ Principe de compétence :

Les dépenses déclarées doivent être réalisées dans le cadre des domaines de compétence de la collectivité.

Cas particuliers

EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux :

- soit les dépenses sont réalisées dans le cadre de l'exercice des compétences transférées : le fonds est versé directement au groupement ;
- soit les dépenses sont réalisées par le groupement sous mandat, au nom et pour le compte de ses communes membres dans un domaine de compétence non transféré : l'aide n'est pas attribuée au groupement mais aux communes en année N+2 (inscription des dépenses aux comptes 21 ou 23).

Compétence en matière d'incendie et de secours :

Cette compétence est exercée par le SDIS. Toutefois, les communes, départements ou EPCI peuvent, à leur demande, se voir confier par convention, la responsabilité de grosses réparations, opérations d'extensions, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant. Dans ce cas, le FCTVA leur est attribué.

Le fonds est aussi versé aux communes ou EPCI ayant gardé pleine compétence pour les centres de première intervention.

Édifices cultuels appartenant à un bénéficiaire :

Ce sont les lieux affectés à la pratique religieuse et utilisés pour la célébration du culte, sacristie, chapelles attenantes, ainsi que les immeubles par destination (orgues scellés, cloches) et le mobilier qui les garnit.

Le FCTVA ne peut être attribué que pour les dépenses nécessaires à l'enrichissement et à la conservation du patrimoine. Il s'agit des travaux de grosses réparations (réfection de charpente, toiture sol, mur). A titre d'exemple, la réparation d'un orgue ancien est éligible mais l'achat d'un nouvel orgue destiné à une église communale qui en était dépourvue ne constitue pas une dépense nécessaire à la réparation et à la conservation de l'édifice.

Établissements d'enseignement supérieur :

L'État peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de construction ou d'extension d'établissements d'enseignement supérieur par convention, sous réserve que les collectivités apportent une participation au moins égale aux deux tiers du coût TTC de l'opération et que les biens soient remis à leur achèvement, en pleine propriété à l'État.

Dès lors que ces conditions sont remplies, les dépenses d'investissement réalisées ouvrent droit au FCTVA.

4/ Une dépenses constitutive d'un investissement réel :

Comme indiqué précédemment, il s'agit d'une opération non répétitive permettant l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine ou ayant pour effet d'augmenter sensiblement la valeur ou la durée probable d'utilisation d'un bien existant telle que la mise aux normes d'une installation électrique, l'élargissement d'une route.

Dès lors, sont inéligibles au FCTVA les dépenses de fonctionnement, même d'un montant important (réfection des enduits d'usure sur la voirie, nettoyage des réseaux d'assainissement, travaux de peinture, frais de mise en circulation ou de réparation de véhicules, extension de garantie, maintenance, frais de formation, leasing, achat de livres de bibliothèque dans le cadre d'un renouvellement d'ouvrages qui n'augmente pas le fonds documentaire).

5/ Une dépense grevée de TVA :

Le FCTVA ne peut être attribué que si la dépense a été grevée de TVA : la facture délivrée par le fournisseur doit faire apparaître la TVA acquittée.

En conséquence, les dépenses acquittées HT ne sont pas éligibles, comme par exemple l'achat d'un terrain nu, les frais d'insertion au journal officiel, les frais notariés indiqués dans une attestation, les frais de personnel des travaux en régie.

6/ La dépense ne doit pas concerner une activité assujettie à la TVA :

Si la dépense concerne une activité assujettie à la TVA, elle n'est pas éligible au FCTVA :

- l'aménagement de zones d'activités, de lotissements, les campings (si le caractère social et non concurrentiel est établi), les cinémas, les locations de salles et de locaux, les transports de personnes, les parcs de stationnement payants situés hors voie publique, les services portuaires de plaisance et aéroportuaires, les distributions de gaz/électricité/énergie thermique, et d'eau dans les communes de plus de 3 000 habitants, ainsi que toute activité économique.

Toutefois, la TVA est récupérable par la voie fiscale dans les mois suivant le paiement.

7/ Le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA :

Quand une collectivité a obtenu le bénéfice du FCTVA pour un bien utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à la TVA, elle est tenue de procéder à un reversement à l'État, sauf si elle confie le bien :

- à un tiers non bénéficiaire pour gérer un service public que la collectivité lui a délégué (affermage, concession) ou pour assumer une prestation de service,
- à un tiers non bénéficiaire pour exercer une mission d'intérêt général, c'est à dire une activité répondant à un besoin de la population en l'absence ou en cas de carence de l'initiative privée : association à but non lucratif intervenant dans le domaine social, éducatif ou culturel,
- à l'État à titre gratuit (réseau de télésurveillance, locaux confiés à l'enseignement supérieur).

II. Détermination de l'assiette

Les subventions de l'État doivent être déduites des dépenses d'investissement lorsque ces subventions ont été calculées toutes taxes comprises (état n°3).

En revanche, les subventions versées sur un montant de dépenses HT ne doivent pas être déduites.

Règlement :

Le taux de 15,761 % est appliqué pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 et les dépenses antérieures à cette date bénéficieront du taux de 15,482 %.

Il est à noter que toute demande de reversement au titre du fonds qui n'a pas fait l'objet d'un paiement dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite (prescription quadriennale).

Remboursement :

Le remboursement au titre du FCTVA s'effectue :

- dans le cadre du droit commun : au vu du compte administratif N – 2.
- dans le cadre du dispositif de remboursement anticipé mis en œuvre dans les plans de relance de l'économie : au vu du compte administratif N – 1.
- pour les EPCI à fiscalité propre : sur les dépenses afférentes à l'année en cours. Paiement au trimestre, sous réserve de la réception d'états complets et faisant apparaître les numéros des mandats.

III. La rédaction des états déclaratifs

Pour bénéficier du FCTVA, il convient de compléter les 6 états déclaratifs et leurs annexes, selon les modèles disponibles dans l'espace dédié aux collectivités territoriales sur le site internet de la préfecture de la Haute – Corse : www.haute-corse.pref.gouv.fr

Ceux-ci doivent être dûment renseignés y compris par la mention NEANT, signés et visés par l'ordonnateur avant d'être transmis en sous – préfectures ou, pour l'arrondissement de Bastia, en préfecture.

Sur chaque état doivent être mentionnés obligatoirement de manière précise :

- le compte et l'article d'imputation budgétaire,
- le libellé explicite de l'opération (construction d'une salle des fêtes, élargissement de voirie),

- les modalités de gestion du service (gestion directe, délégation de service public : concession ou affermage, régie),
- la destination du bien et l'utilisateur principal (mairie, école, service technique),
- la page du compte administratif retraçant l'opération (ou le numéro de mandatement pour les EPCI à fiscalité propre),
- les montants HT et TTC.

Principales dépenses inéligibles

A

Acquisition de terrains et d'immeubles ;
Affermage (récupération de la TVA par le biais de la société fermière) ;
Aménagement de zones d'activités ou de lotissements (dépenses réalisées sur des parcelles destinées à la vente) ;
Avances et acomptes – comptes 237 et 238 (enrichissement du patrimoine incertain).

B

Biens mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Ex : logement loué, presbytère, commerce (sauf logements réservés aux instituteurs ou attribués par nécessité de service).

C

Camping (champ d'application de la TVA si le caractère social et non concurrentiel sont établis) ;
Cinéma (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA).

E

Enfouissement des réseaux France Télécom et basse tension (récupération de la TVA par voies fiscales).

F

Frais de mise en circulation de véhicules (dépenses de fonctionnement) ;
Frais de formation, extension de garantie, maintenance (dépenses de fonctionnement) ;
Frais d'études (sauf si suivis de travaux) ;
Frais d'insertion au Journal Officiel (non soumis à la TVA) ;
Frais notariés (les frais de trésor et de débours ne supportent pas la TVA).

G

Gîtes (s'ils sont loués plus de 6 mois par an).

L

Leasing (dépense de fonctionnement) ;
Livres de bibliothèque (dans le cadre du renouvellement du stock) ;
Location de matériels (pas d'intégration dans le patrimoine) ;
Location de salles (domaine d'activité concurrentielle soumis au régime de la TVA).

O

Occasion (sauf si TVA acquittée).

P

Peinture intérieure (dépense de fonctionnement) ;
Piscines (si caractéristiques proches des parcs de loisirs : champ d'application de la TVA ou si exploitées par un tiers dans les conditions comparables à celles d'une entreprise privée).

T

Travaux en régie (pas de TVA acquittée sur les frais de personnel – seule la part des matériels achetés est éligible) ;
travaux pour le compte de tiers. Ex : pose d'une clôture chez un particulier (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité).

V

Viabilisation d'un terrain destiné à la vente (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité) ;
Voirie dans le cadre des opérations de maintien du patrimoine en bon état d'utilisation (dépense de fonctionnement).

Fonds de compensation pour la TVA – Plan de relance

Modèles d'états à communiquer aux communes, SIVU, SIVOM, syndicats mixtes, conseil général de la Haute – Corse et au service départemental d'incendie et de secours.